

LE VÉRIDIQUE, OU COURRIER UNIVERSEL

Du 29 THERMIDOR an V de la République française.
(Mercredi 16 Aour vieux style.)

(DICERE VERUM QUID VETAT?)

Retraite des anglais qui avoient paru sur les côtes de la Bretagne. — Découverte de dilapidations commises dans le ministère de la marine. — Bruit public sur le prochain renvoi du ministre de ce département. — Conservation de Sotin, pour quelque tems encore, à la police. — Machinations des jacobins pour troubler la tranquillité publique. — Discussion sur les finances. — Dénonciation au conseil des 500, d'un projet d'égorgement de 208 députés. — Comité secret.

Cours des changes du 28 thermidor.

Amst. Bco. 57 $\frac{3}{8}$ 58 $\frac{1}{8}$	Bons $\frac{1}{2}$ 52 ° p.
Idem cour. 55 $\frac{3}{8}$ 56 $\frac{3}{8}$	Or fin, l'once, 103 l.
Hambourg 193 191 191 $\frac{1}{2}$	Arg. à 11 d. 10 g. le m. 50 10
Madrid 13 l. 2 6	Piastres 5 l. 6 s.
Idem effectif 15 l. 2 6	Quadruple 79 l. 12 s. 6
Cadix 13 l. 2 5	Ducat 11 l. 7 s. 6
Idem effect. 15 l.	Guinée 25 l. 2 s.
Gènes 94 l. $\frac{1}{2}$ 92 l. $\frac{3}{4}$	Souverain 33 l. 17 s. 6
Livourne 103 l. $\frac{1}{2}$ 101 $\frac{1}{2}$	Café Martinique 42 s. la liv.
Lausanne $\frac{1}{2}$ 1 $\frac{1}{8}$	Idem. S. Domingue 38 à 40s.
Basle $\frac{1}{2}$ 1	Sucre d'Orléans 40 42 s.
Londres 26 l. 25 l. 2 s. 6	Idem d'Hambourg 42 à 46 s.
Lyon au pair. à 15 j.	Savon de Marseille 14 s. 6
Marseille id. à 15 j.	Huile d'olive 21 22 s.
Bordeaux $\frac{1}{2}$ p. à 15 j.	Coton du Levant 34 l. 48 l.
Montpellier $\frac{1}{2}$ p. à 15 j.	Esprit 500 l. 505 l.
Inscriptions 15 l.	Eau-de-vie 22 d. 390 l. 420
Bons $\frac{1}{2}$ 11 l. 11 10 l. 15 s. 11 l.	Sel 5 l. 10 s.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE. PARIS, 28 thermidor.

Les lettres d'Audierne nous annoncent que les anglais n'ont pas reparu dans ces parages ; on a mis toutes ces côtes en un état de défense respectable. Les troupes ont été distribuées, jusques dans les plus petites communes ; et si les anglais tentoient une descente, les habitans des côtes sont déterminés à se présenter eux-mêmes pour les repousser.

On parle du changement du ministre de la marine. Cependant rien n'en est encore transpiré dans ses bureaux. On prétend motiver son renvoi sur son âge, et on ne lui croit plus les moyens d'activité nécessaires à cette place. Jamais reproche ne fut moins fondé. Pléville-Play est levé dès quatre heures du matin, et le soir il ne va point à l'Opéra. Son zèle au travail met en défaut tous ses agens ; enfin il a découvert et découvre tous les jours une infinité d'abus, suites inévitables de l'administration commode et facile de son prédécesseur.

Un notaire, effrayé sans doute de sa vigilance, est venu avant-hier lui déclarer qu'il a depuis six mois deux millions d'inscriptions en dépôt pour le compte de la ma-

rine, lesquels lui ont été laissés pour garantie de l'exécution d'un marché passé avec un fournisseur.

Il existe une infinité de dépôts de cette nature sur la simple indication du nom de l'officier public dépositaire, sans renseignement même de domicile, et sans aucune sûreté de cette opération. A qui persuadera-t-on que ce soit là administrer, et qu'avec si peu de précautions contre l'immoralité, les effets déposés n'ont pas concouru comme les autres, à la baisse des inscriptions et à multiplier les chances de l'agiotage ?

Enfin, un tort grave de Pléville-Play, c'est qu'il a fait clore tous les registres de comptabilité de la marine, et qu'il les a fait rouvrir au nom de son administration. Cette sage précaution suffiroit pour faire apprécier ses moyens en administration, et ses intentions en se chargeant de cet emploi.

On lit dans la gazette de Ratisbonne des lettres adressées dans le mois de février dernier, par le roi d'Angleterre à l'empereur et au roi de Prusse, sur l'occupation du territoire de Nuremberg, etc. par les troupes prussiennes. On y voit que l'empereur avoit réclamé l'intervention et les bons offices de S. M. britannique, en qualité d'électeur de Hanovre, à l'occasion de l'invasion de cette ville impériale. Le roi Georges donne au roi de Prusse une leçon de justice et de modération. Il ne doute pas que sa majesté prussienne ne soit dans l'intention de soutenir uniquement par les voies constitutionnelles, ses prétentions sur ses voisins en Franconie, et qu'en conséquence, elle ne laisse ses co-états moins puissans et autres propriétaires de l'Empire, dans la jouissance de ce que les loix leur assurent, et de ce qu'elle accorde à ses propres sujets contre elle-même, savoir : le maintien et le rétablissement dans une possession légitime et incontestable.

Le Rédacteur dément aujourd'hui la nouvelle de la démission de Sotin. Mais quand on se rappelle que presque toutes les nouvelles démenties non officiellement par le Rédacteur, se trouvent deux ou trois jours après, confirmées par l'événement, on ne peut tirer de son assertion aucune conjecture favorable ou con-

sement des fabriques nationales , pour la manipulation et la vente du tabac.

Le conseil ordonne l'impression du compte rendu par Gibert.

Béranger : Je vois avec plaisir que la commission des finances vous présente , dans ses rapports , des aperçus satisfaisans ; mais je ne vois pas sans peine que le trésor public est toujours vide. Il faut enfin savoir si nous pouvons restaurer nos finances ; s'il nous resté des moyens , nous les emploierons ; s'il nous est impossible d'améliorer notre situation , il faut que nous le sachions.

Tarbé répond qu'on ne peut plus , en ce moment , s'occuper des dépenses de l'an 5 ; mais de celles de l'an 6 , et que pour aviser aux moyens d'y faire face , il faut attendre les états qui doivent être adressés au commencement du mois prochain , par le directoire. Quand nous connoîtrons ces états , dit-il , alors nous nous occuperons de satisfaire aux besoins publics , et j'ose assurer qu'aucun état ne trouvera des ressources plus abondantes.

Garnier (de Saintes) demande qu'on s'occupe d'un système régénérateur des finances , qui rétablisse l'équilibre entre les recettes et les dépenses.

Crassous observe qu'il est beau de vouloir régénérer entièrement les finances ; mais il craint que la discussion produise un autre effet que celui qu'on doit attendre , parce que des mois entiers se passeront en discussion , et que les besoins du moment se feront chaque jour sentir avec plus de force. Il faut donc , dit-il , de promptes mesures ; car c'est en vain qu'on chercheroit à se le dissimuler , il existe un déficit qu'il faut couvrir.

Quels moyens vous sont offerts à cet effet ? Compterez-vous sur les produits de la contribution foncière ? mais elle a été portée à un tel point d'exagération qu'elle a beaucoup moins fourni qu'on n'en auroit obtenu , si elle avoit été modérée. Vos ressources sont donc dans les impôts indirects : votre commission des dépenses , celle des finances , ont déjà reconnu la nécessité d'y revenir , et vous ne pouvez ajourner , à cet égard , votre détermination , sans laisser en souffrance les diverses parties du service public , et grossir le déficit. Je demande donc que la discussion sur l'établissement des contributions indirectes et le mode de leur perception , s'ouvre tridi prochain. Adopté.

Sur le rapport de Normand , au nom de la commission militaire , le conseil prend une résolution qui fixe provisoirement la solde des officiers réformés pour les mois de fructidor et vendémiaire ; la solde sera la même que celle qui a été déterminée par la loi du 3 prairial.

Normand , dans le considérant qui précède cette résolution , avoit énoncé qu'elle n'étoit provisoire qu'à cause du retard apporté par le directoire , à transmettre au conseil les états propres à fixer définitivement la solde des officiers réformés.

Quirot réclame la suppression de ce considérant , comme injurieux au directoire.

Normand déclare que la commission s'est déterminée à l'adopter , afin de prouver aux défenseurs de la patrie , que ce n'est point au corps législatif , ainsi qu'on le leur insinue , mais au directoire , qu'ils doivent attribuer les retards.

Quirot et Savary insistent pour la suppression du considérant.

Pison du Galland demande qu'au lieu de le supprimer , le conseil se borne à le modifier en disant :

Considérant que rien n'est plus urgent que de pourvoir à la solde des défenseurs de la patrie.

Cette proposition est appuyée , et le considérant , ainsi rédigé , est mis aux voix et adopté.

Le président annonce que Farguel demande la parole pour une motion d'ordre sur la situation de Paris ; mais qu'une commission que le conseil a créée , et qui ne peut faire son rapport qu'en comité secret , aux termes de la constitution , demande à être entendue.

Plusieurs membres réclament pour que de suite le conseil se forme en comité.

Farguel de son côté insiste pour avoir la parole , et elle lui est accordée : Vous ne pouvez l'ignorer , dit-il , depuis deux mois Paris est le réceptacle de ce que nos départemens avoient de plus impur. Vous n'ignorez pas non plus que ceux qui y sont restés ont acquis depuis plus d'audace , et ne cachent plus leurs affreux projets ; mais vous ne savez pas que si vous existez encore , ce n'est que par l'embaras que vos ennemis éprouvent dans le choix de leurs moyens. Serez-vous investis dans le lieu de vos séances , ou serez-vous égorgés dans vos domiciles ? Armes , argent , tout est prêt ; il n'y a plus rien qui arrête , si ce n'est l'embaras du choix entre ces deux moyens. Cependant je vous invite à ne pas vous exagérer le danger ; vous n'êtes pas tous destinés à périr ; 208 membres des deux conseils suffiront , du moins quant à présent , à l'expiation des crimes qui ont été commis pendant la session actuelle.

Il est vrai que si vous êtes tous décidés à périr plutôt que de laisser violer la constitution , et attenter à la souveraineté du peuple , il arrivera que toute la représentation nationale sera égorgée ; la soif du pouvoir et du pillage , voilà ce qui anime , ce qui attire ici les machinateurs des troubles , et il est facile de les reconnoître ; aussi en demandant la parole , j'ai eu principalement pour objet de fixer l'attention du gouvernement sur les complots qui se trament , d'éveiller le zèle et sur-tout l'énergie des autorités constituées et des citoyens ; mais si la représentation nationale étoit mutilée ou attaquée , si le gouvernement ne parvenoit pas à déjouer toutes les trames qui s'ourdissent , il auroit à se reprocher le silence qu'il garde.

Je vote l'envoi d'un message au directoire , pour lui demander compte de la situation de Paris.

On demande l'impression de ce discours. Béranger s'y oppose : Je ne doute pas , dit-il , que nos ennemis n'aient des projets hostiles ; c'est la suite nécessaire d'une révolution. Au commencement d'une révolution en effet , le vice et la vertu marchent ensemble ; les méchans et les hommes de bien se réunissent sous la même bannière , pour renverser le gouvernement existant ; mais lorsqu'un autre gouvernement a remplacé l'ancien , lorsque la révolution est terminée , les acteurs se séparent alors ; les hommes de bien , dont le vœu est rempli par l'établissement du nouvel ordre de choses , veulent s'y reposer , et se séparent des méchans ; ceux-ci , au contraire , qui ne trouvent de jouissance que dans le trouble et la destruction , s'agitent encore long-temps , et la soif de révolutions toujours nouvelles , les

traire au renvoi de Sotin. Tout ce que nous savons de bon lieu, c'est que Sotin et ses entours ne se croient pas du tout bien affermis sur le trône ministériel. Hier, sa femme jeune et jolie et encore toute fière de l'habit chamarré de son époux, promenoit une de ses amies dans les vastes salons qui composent son nouvel appartement : c'est ici, lui disoit-elle, que je ferai ma salle à manger, ici ma salle à recevoir ; c'est ici que j'accoucherai, et que je donnerai à l'Europe un petit Sotin ; à chaque pièce qu'elle montrait à son amie, elle avoit soin d'ajouter : *Si mon mari reste ministre.* Voilà un *si* qui annonce des doutes.

On a mis en usage tous les petits moyens de troubler la tranquillité publique : on cherche à exciter des rixes ; quelques jeunes gens ont été insultés, maltraités par des soldats, parce qu'ils portoient des collets noirs ; au coin des rues, des chanteurs insultent publiquement le corps législatif ; le dernier message du directoire a été affiché avec profusion sur tous les murs : un jour on crie *les crimes de Barras*, le lendemain, *sa justification*, et sa justification et les crimes sont un grossier éloge de ce directeur. On vend un pamphlet intitulé ; *Liste de ceux qui veulent la guerre, et de ceux qui veulent la paix* ; ceux qui veulent la guerre, sont Boissy-d'Anglas, Camille Jordan, Henri Larivière, Simon, Thibaudeau, Gibert-Desmolières, Le Marchand de Gomicourt, Dumolard, Willot, Pichegru, Emery, Vau-blanc, Vauvilliers, Fressenel. Les jacobins paroissent en vouloir sur-tout à Boissy-d'Anglas ; le journal des *Hommes libres* l'appelle aujourd'hui *l'épouvantable Boissy*.

Les affiches continuent toujours à se succéder ; on en remarque une contre l'institution des grenadiers et chasseurs dans la garde nationale ; au reste nous sommes retombés dans le calme ; je dis retombés, parce que ce calme a quelque chose de lourd et de fatigant, comme les momens de sommeil d'un malade agité par la fièvre, ou comme ces intervalles de silence et de tranquillité dans un orage. Une inquiétude sourde remplace l'agitation, et la trêve est pire que la guerre.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 28 thermidor.

Les habitans d'une commune de la Vendée, dénoncent les ordres donnés par le commissaire du pouvoir exécutif du canton, pour faire des visites domiciliaires.

On demande le renvoi à la commission chargée de fixer les limites des attributions données aux commissaires du directoire.

J'observe, dit un membre, que le renvoi est bon sans doute en lui-même, mais qu'il deviendroit illusoire, si la commission ne faisoit pas au plutôt son rapport : depuis long-tems il est attendu ; je demande qu'enfin il soit fait dans 4 jours. — Adopté.

Robert, par motion d'ordre, expose que des individus et des étrangers que la constitution prive du droit de voter, s'introduisent cependant dans les assemblées primaires ou communales ; que là, souvent réunis aux factieux qui s'en servent comme d'instrumens utiles à leur parti, ils parviennent à l'aide d'une majorité fautive, à

(2)

faire prédominer leurs vœux sur celui du peuple. Il demande pour prévenir désormais des inconvéniens aussi graves, et faire respecter la souveraineté du peuple, qu'il soit prononcé des peines contre ceux qui voteront dans les assemblées primaires ou communales, sans en avoir le droit.

Renvoyé à la commission chargée de reviser la loi du 5 ventose, portant instruction sur la tenue des assemblées primaires, communales et électorales.

Fressenel, dans une motion d'ordre, appelle l'attention du conseil sur les finances.

L'inquiétude qui, dit-il, s'est emparée de presque tous les esprits, l'opposition qui s'est élevée entre les diverses autorités, les soupçons qui se sont répandus de part et d'autre, vous devez les attribuer au défaut d'ordre qui règne dans nos finances ; c'est ce défaut d'ordre qui neutralise les moyens immenses qui vous restent, et qui vous font mourir en quelque sorte au milieu des angoisses du besoin, lorsque d'immenses ressources demeurent encore dans vos mains.

Il faut donc s'occuper de régénérer l'administration du trésor public, de mettre un frein aux dilapidations, d'établir un juste équilibre entre les recettes et les dépenses, et pour y parvenir, je crois que vous devez recourir aux impôts indirects ; je sais que ces impôts, par la foule de préposés qu'exigent leur perception, entraînent de grands inconvéniens ; mais je sais qu'ils sont pour le peuple, les moins sensibles.

On pourroit donc établir un impôt sur le sel à son extraction ; on pourroit aussi trouver dans la loterie des ressources avantageuses. Il seroit tems aussi peut-être de s'occuper de l'aliénation des forêts ; car on a toujours remarqué que les bois prospéroient plus entre les mains des particuliers, que dans celles de l'état. Pourquoi n'établirait-on pas aussi un impôt sur les successions collatérales ? Pourquoi, à l'exemple de nos voisins, ne ferait-on pas un impôt à des conditions modérées ?

Je crois en même tems qu'il convient de vous prononcer fortement sur la validité des biens nationaux ; c'est un moyen bien sûr de repousser les calomnies qu'on ne cesse de diriger contre vous. C'est en vous occupant ainsi de l'amélioration des finances, que vous manifesterez votre vœu pour la prompte conclusion de la paix.

Le conseil ordonne l'impression de ce discours, et renvoie les observations à la commission des finances.

Organe de cette commission, Gibert-Desmolières présente le résumé des travaux, dont elle s'occupe pour assurer toutes les parties du service public. Fixer les droits de greffe, de timbre et d'enregistrement, de manière à en rendre la perception plus facile, et à prévenir la fraude ; rétablir l'usage du parchemin pour les actes publics ; continuer pour l'an 6 le droit de patentes, mais en ordonnant sa répartition d'une manière plus juste ; tels sont les objets principaux que Gibert annonce avoir été préparés dans le silence de la commission, et qui doivent procurer de grandes ressources.

Quant à l'établissement d'un impôt sur le sel, le rapporteur déclare que la commission a unanimement repoussé le système présenté à cet égard par le ministre des finances, parce qu'elle ne le croit propre qu'à rappeler la gabelle si justement proscrite. Elle a cru qu'on pourroit trouver de plus sûrs avantages dans le rétablis-

pousse à des mouvemens qui se font plus ou moins sentir à diverses époques.

Nous n'avons donc pas lieu de nous étonner des tentatives qu'on peut préparer ; mais lorsqu'on ne cite pas des faits positifs, lorsque nous n'avons que des suppositions que je crois fondées, mais qui devraient être appuyées de preuves, pour justifier l'envoi d'un message, que devons-nous faire ? nous occuper de bonnes loix qui nous attirent la confiance du peuple ; et si, ce que je ne puis croire, ses représentans étoient attaqués, alors nous invoquerions sa garantie, nous invoquerions celle des défenseurs de la patrie. Je demande l'ordre du jour, et sur l'envoi du message, et sur l'impression du discours.

L'ordre du jour, mis aux voix, est adopté, et le conseil se forme en comité général, pour délibérer sur le traité de paix avec le Portugal.

Suite du texte de la loi sur la réorganisation de la garde nationale.

V. Ne seront compris dans l'organisation, ni commandés pour aucun service, tant qu'ils seront en fonctions :

Les membres du corps législatif ;

Ceux du directoire exécutif ;

Les fonctionnaires publics, dont l'élection est réservée par la constitution aux assemblées primaires, communales et électorales ;

Les ministres ;

Les commissaires de la trésorerie nationale ;

Les commissaires de la comptabilité ;

Les liquidateurs généraux de la dette publique ;

Les archivistes, secrétaires - rédacteurs, messagers d'état et huissiers du corps législatif.

Le secrétaire-général, les messagers d'état et huissiers du directoire exécutif ;

Les commissaires du directoire exécutif, près les administrations et les tribunaux ;

Les officiers, soldats, commissaires des guerres et de la marine, faisant partie des armées de terre et de mer, et les gardes-côtes ;

La gendarmerie nationale.

VI. Seront dispensés de tout service personnel, et même du remplacement, les citoyens âgés de plus de 60 ans, ainsi que les militaires invalides retirés dans leurs foyers, et hors d'état par leurs blessures ou leurs infirmités, de faire le service.

VII. Seront, quoique portés sur les contrôles des compagnies, dispensés de tout service personnel, mais tenus au remplacement, les administrateurs-généraux des différens services, tant civils que militaires, les receveurs et payeurs des départemens, les chefs de bureaux du ministère, de la trésorerie et de la comptabilité, les gardes des magasins publics, les greffiers des tribunaux, les concierges des maisons d'arrêt, les couriers de la malle et postillons de la poste aux chevaux.

VIII. En cas de changement de domicile ou de résidence habituelle, le citoyen inscrit fera aussi-tôt rayer son nom sur le registre du canton où il étoit établi, s'inscrira de suite sur celui de son nouveau domicile, et sera placé dans une compagnie ; faute de quoi il demeu-

ra sujet au service, ou au remplacement dans l'une et l'autre municipalité.

De l'organisation.

IX. La garde nationale sera organisée par canton, et se formera en bataillon de 800 hommes au plus, et à raison d'un bataillon au moins par canton.

X. Chaque bataillon sera formé de 10 compagnies, dont une de grenadiers, une de chasseurs et huit de fusiliers, et d'un état-major, composé d'un chef de bataillon, d'un adjudant-major, d'un adjudant-sous-officier, et d'un tambour-major.

XI. Chaque compagnie sera divisée en deux pelotons ; le peloton en deux sections, et la section en 2 escouades.

XII. Il y aura par compagnie un capitaine, un sergent-major, 4 sergens, huit caporaux et un tambour.

Chaque peloton sera commandé par un lieutenant ou sous-lieutenant ; chaque section par un sergent, et chaque escouade par un caporal.

XIII. Les compagnies de grenadiers et chasseurs seront de 60 hommes au plus, non compris les officiers. Les autres compagnies seront composées d'un nombre indéterminé de gardes nationales, en raison du plus ou moins de population ; mais elles seront toujours à-peu-près d'égale force.

XIV. Dans les cantons qui fourniront plusieurs bataillons, la réunion des bataillons du canton formera une légion.

Sont exceptés de cette disposition les cantons de Paris, Lyon, Bordeaux et Marseille, dont les bataillons seront réunis par municipalité, pour former une légion.

XV. Chaque légion sera sous les ordres d'un chef de légion et d'un adjudant-général.

Dans les quatre grandes communes, il y aura de plus quatre adjudans de division par légion.

XVI. On tirera chaque année au sort le rang des bataillons, compagnies, pelotons, sections et escouades.

De la formation des compagnies.

XVII. Pour former dans les cantons la première composition des compagnies de fusiliers, les membres de l'administration municipale se réuniront au chef-lieu de canton, et y apporteront la liste des citoyens et fils de citoyens inscrits sur le rôle de la garde nationale.

Ils régleront, en raison de la population, le nombre de bataillons à fournir, et les arrondissementemens qui devront fournir chacune des huit compagnies de fusiliers du bataillon, calculée sur le pied de cent hommes au plus ; en observant de composer dans les villes les compagnies des citoyens du même quartier, autant qu'il sera possible, et dans les campagnes, de ceux des communes les plus voisines.

Les arrondissementemens ainsi déterminés, l'administration municipale en fera publier et afficher l'état, et indiquera le jour et le lieu du rassemblement des citoyens de chaque arrondissement.

XVIII. Les dispositions de l'article précédent s'appliqueront également aux quatre grandes communes ; mais les opérations prescrites se feront par la municipalité.

(La suite à demain.)

J. H. A. POUJALDE-L.